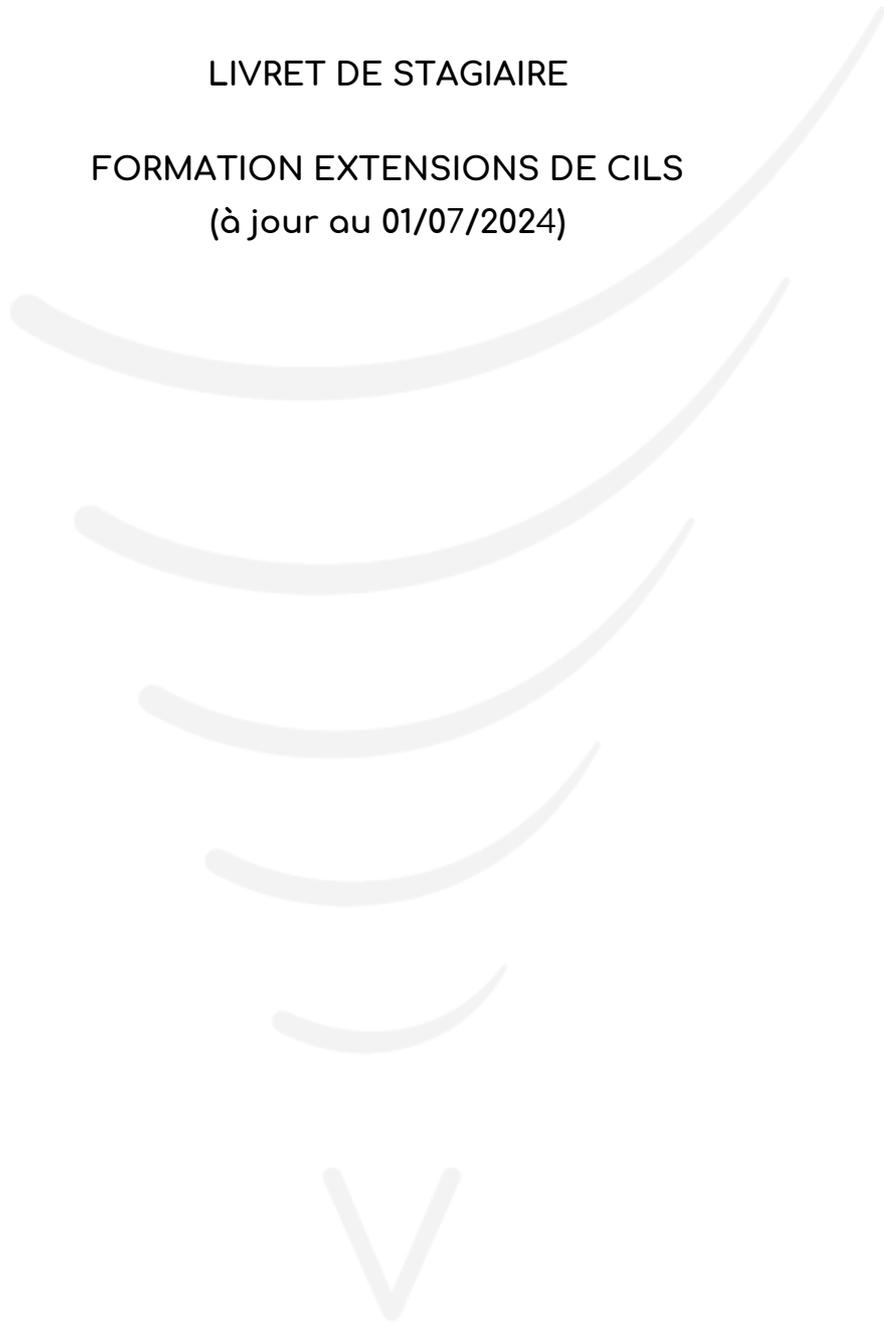


LIVRET DE STAGIAIRE
FORMATION EXTENSIONS DE CILS
(à jour au 01/07/2024)



SOMMAIRE

1. Présentation du Centre de Formation VolumeR
2. Situation géographique
3. Informations sur la formation
4. Moyens logistiques
5. Droits et devoirs du stagiaire
6. Règles de sécurité
7. Règlement intérieur



PRÉSENTATION DU CENTRE DE FORMATION VOLUMER

Pour partager son savoir-faire l'Institut VOLUMER a créé son Centre de Formation (numéro d'organisme de formation 75331363233) aux Extensions de Cils et Maquillage Semi-Permanent.

Chez VOLUMER vous apprendrez à faire des extensions de cils de qualité inégalable. Vos concurrentes vous envieront, vos clientes ne pourront plus se passer de vos services !

En plus de la pose classique des extensions de cils, vous apprendrez le "mapping" pour réaliser les différents effets. Ceci vous permettra de masquer les défauts et souligner les avantages des visages de vos clientes qui seront agréablement surprises par la transfiguration que vous leur offrirez.

Les POINTS FORTS de nos Formations :

1. QUALITÉ :

- approche individuelle,
- petits groupes afin d'assurer le meilleur suivi,
- le contenu des formations est concis, complet et adapté à la réalité.

2. EXPÉRIENCE :

les Formatrices de l'Institut VOLUMER sont des professionnelles expérimentées qui pratiquent tous les jours le métier qu'elles enseignent. Nos formatrices ont été formées en Europe de l'Est (Russie et Ukraine) et partagent le savoir-faire qu'elles ont acquis la-bas et perfectionné chez VOLUMER.

3. DISPONIBILITÉ :

la fréquence des sessions de formations vous permet de toujours trouver une date qui vous convient.

4. ÉVOLUTION constante dans le domaine :

nouvelles techniques, nouveaux produits, nouvelles tendances du monde entier.

5. PRIX ABORDABLES :

tout comme pour nos prestations, nous savons optimiser notre gestion pour maintenir des prix confortables.

6. PETIT PLUS :

boissons chaudes (café, thé) et snacks vous seront offerts !

Avec VOLUMER vous avez tout pour réussir !

Volume Russe

SARL au capital de 30.000 € | siège social 4, Cours Gambetta 33400 TALENCE | R.C.S. de Bordeaux 839 895 117
Tél. : 09.50.90.10.75 | www.volumer.fr | contact@volumer.fr

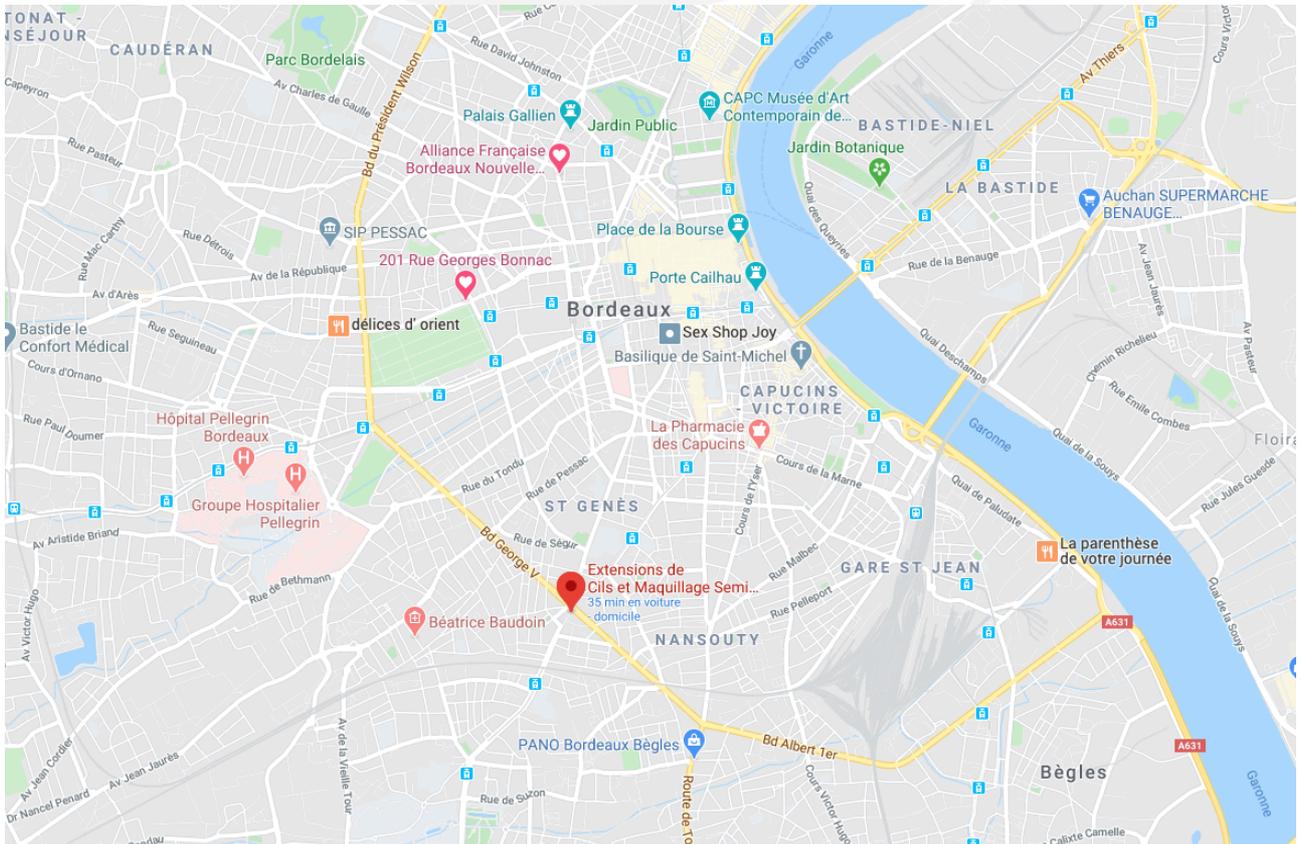
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le Centre de Formation de l'Institut VolumeR se trouve à la Barrière Saint-Genès côté Talence.

Vous nous trouverez facilement en face de la pharmacie.

Accès en transports en commun sur fait par le Tram B et les Bus 9 et 26 arrêt Barrière Saint-Genès.

Pour les accès en voiture un parking gratuit pendant 1h30 est à votre disposition place Aristide Briand.



INFORMATIONS SUR LA FORMATION

Objectif de la formation :

apprendre le métier de technicienne d'Extensions de Cils

Durée :

1 journée de 10h à 19h

Prérequis :

aucun.

Déroulement de la journée :

- Partie Théorique 10h-12h
- Pause déjeuner 12h-13h
- Partie Pratique sur mannequin
- Pause-café 15 min
- Partie Pratique sur modèle
- Bilan de formation et remise des diplômes: 18h30-19h

Programme :

- l'explication du principe des Extensions de cils
- tout savoir sur les cils : structure, phases de croissance, particularités
- tout le nécessaire pour pratiquer les Extensions de cils : outils, consommables, colles
- les règles de pose des Extensions
- savoir choisir les Extensions
- les effets et schémas de pose
- l'entraînement individuel sur mannequin et correction des gestes
- la pratique sur modèles.

MOYENS LOGISTIQUES

La formation aura lieu dans les locaux de l'Institut VolumeR.

Pour la partie théorique vous serez dans une salle munie d'un écan grand format pour la présentation. Vous serez installés devant une table vous permettant de prendre des notes dans le manuel de formation qui vous sera fourni.

Pour la partie entraînement vous utiliserez les postes de travail de l'Institut adaptés spécialement pour les poses des extensions de cils.

Une machine à café sera mise à votre disposition ainsi que les petits gâteaux pour la pause-café.

OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.

Chaque stagiaire est tenu au respect de la discrétion professionnelle (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement).

Chaque stagiaire se doit de respecter des règles d'hygiène et de civilité.

Le stagiaire étant acteur de sa formation, la richesse de celle-ci dépendra de son dynamisme propre et de son implication personnelle.



RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les stagiaires devront veiller à leur sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins au responsable de la formation ou à son représentant.

Les stagiaires ont l'interdiction d'introduire dans les locaux des armes à feu et des produits de nature inflammable ou toxique.

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

Ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou son représentant.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Le Centre de Formation Volumer. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de

l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation

Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : - entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; - y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; - procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.